



Votre lettre du

Vos références

Nos références 24.057/II/PF/J.P. Annexes



Monsieur le Gouverneur,

En date du 25 novembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons contre la Province de Limbourg, parce que celle-ci a écrit, en français, à une association francophone de Fourons, en utilisant une enveloppe et un papier à en-tête en néerlandais. De plus, certains termes tels que "adviseur", "bijlage" et "kenmerk" n'ont pas été traduits en français. Le plaignant se réfère à l'avis de la C.P.C.L. n° 19.064 du 3 mars 1988 relatif à un cas similaire.

Il rappelle également que, dans cet avis, la Commission permanente de Contrôle linguistique n'a pas répondu à la deuxième partie de la plainte, portant sur le fait qu'il n'a pas reçu, comme il le demandait, la brochure "150 jaar provinciaal beleid" en français.

I. En ce qui concerne la lettre en français avec enveloppe et papier à en - tête en néerlandais vous avez signalé qu'il s'agissait d'une erreur matérielle, que l'administration provinciale du Limbourg dispose d'enveloppes et de papier à lettre avec en - têtes en français et que de plus les services provinciaux ont été à nouveau priés d'être attentifs lors du traitement de la correspondance avec les habitants francophones de la commune de Fourons.

La C.P.C.L., tout en estimant que la plainte est recevable et fondée, prend acte que les mesures nécessaires ont été prises pour éviter la reproduction d'erreurs de l'espèce.

Elle est également d'avis que les termes tels que "adviser", "bijlage", "kenmerk" devaient être traduits en français.

II. En ce qui concerne le discours du Gouverneur intitulé "150 jaar provinciaal beleid", la C.P.C.L. a estimé dans son avis 19.193 du 22 novembre 1990, que le journal "De Nieuwe Limburger" visant la promotion de la province de Limbourg, peut être édité en une seule langue, le néerlandais, pour autant qu'il ne contienne que des informations de portée générale et qu'il ne soit distribué qu'aux habitants néerlandophones de Fourons. La C.P.C.L. a estimé à cet égard qu'il appartient à la province d'examiner l'opportunité de rédiger un résumé en langue française à l'intention des minorités relevant de son champ d'activités.

La Commission permanente de contrôle linguistique estime que le discours du Gouverneur, qui n'a pas été diffusé toutes-boîtes et qui ne constitue pas une publication devant obligatoirement être portée à la connaissance du public, peut être édité uniquement en néerlandais, mais qu'il appartient aux autorités provinciales d'examiner la possibilité de rédiger un résumé en langue française à l'intention des particuliers des communes à facilités.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

